

**COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –**  
**Extrait du registre des Arrêtés du Maire**  
**Arrêté 79/2014**

**Objet : Arrêté permanent.**

Places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, ainsi qu'aux possesseurs d'un macaron « GIG » ou « GIC ».

Complément arrêté n°07/11 du 6 janvier 2010.

Le Maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L241-3-2 et R241-20 ;
- Vu le Code de la Route notamment dans ses articles R417-11 ;
- Vu le code Pénal, notamment en son article R610-5 ;
- Vu les dispositions du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'accès des personnes handicapées au droit commun, d'adapter celui-ci ou de compléter par des dispositifs spécifiques, afin de leu garantir, en toutes circonstances, la pleine citoyenneté ;
- Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de faciliter les déplacements automobiles de ces personnes, en particulier dans les secteurs d'accès rendu difficile en raison d'encombrements fréquents tels que le centre-ville, centres commerciaux, locaux associatifs.

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, ainsi qu'aux possesseurs d'un macaron « GIG » ou « GIC », est créée dans le parc de stationnement **rue du Stade en face du préfabriqué des associations (en face du n°73, rue du Stade)**

**Article 2**

Les utilisateurs de cet emplacement désigné à l'article premier devront justifier de leurs droits en apposant leur carte de stationnement ou leur macaron en évidence à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

**Article 3**

Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place par le service technique de la commune, de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**Article 4**

Le stationnement ou l'arrêt, sans autorisation, d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible d'une amende de 4eme classe.

**Article 5**

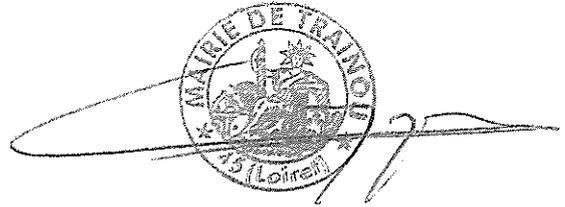
Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à partir de sa publication.

**Article 6**

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou le 8 juillet 2014,

Le Maire,



Jean Yves GUEUGNON

Ampliation :

Conseil Général

Gendarmerie Nationale